

La disponibilité discrétionnaire

DISDIS

I. CONDITIONS GENERALES

A) CAS D'OUVERTURE

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, pour les motifs suivants (art. 21 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)) :

- études ou recherches présentant un intérêt général, pour une durée maximale de 3 années, renouvelable une fois pour une durée égale

Cette disponibilité est notamment applicable au fonctionnaire qui souhaite suivre une action relevant de la formation personnelle (-voir [FORFAC](#)), dont le bénéfice est accordé sous réserve des nécessités du service. L'agent peut, dans ce cadre, passer un contrat d'études avec le CNFPT (art. 8 et 10 décr. n°2007-1845 du 26 déc. 2007, - voir [DE261207](#)).

- pour convenances personnelles, pour une durée maximale de 5 années, renouvelable dans la limite d'un total de 10 années sur l'ensemble de la carrière. Le renouvellement est accordé à condition que le fonctionnaire, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Dispositions transitoires :

- ce nouveau dispositif, issu du décret n°2019-234 du 27 mars 2019, concerne les demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (Décret n°2019-234 du 27 mars 2019, art. 17 I, J.O. du 28 mars 2019).

- les périodes de disponibilité accordées avant cette date sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique (Décret n°2019-234 du 27 mars 2019, art. 17 IV, J.O. du 28 mars 2019).

Le fonctionnaire souhaitant exercer une activité privée pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles doit respecter les règles prévues par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 (-voir [DE300120](#)). En effet, l'exercice de certaines activités privées est interdit aux fonctionnaires en disponibilité. *Pour plus de détails, -voir [ACPRIN](#).*

Cette disponibilité peut aussi être demandée par les candidats à une fonction publique élective (-voir [GARELE](#)).

- pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail (-voir [L5141-1CT](#)), pour une durée maximale de deux années (art. 23 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Par ailleurs, le fonctionnaire sollicitant une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise doit respecter la procédure prévue par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art. 25 octies III, -voir [LO130783](#)) et par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 (-voir [DE300120](#)). En effet, son projet pourrait être empêché au regard de l'interdiction d'exercice de certaines activités privées. *Pour plus de détails, -voir [ACPRIN](#).*

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise peut être cumulée avec la disponibilité pour convenances personnelles. Ce cumul ne peut toutefois excéder 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité (art. 21 décr. n°86-68 du 13 janvier 1986, -voir [DE130186](#)).

L'autorité territoriale peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier que les activités de l'agent correspondent bien aux motifs invoqués (art. 25 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

B) ELEMENTS DE PROCEDURE

La disponibilité discrétionnaire est prononcée par décision de l'autorité territoriale (art. 18 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)), après avis de la CAP (art. 27 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

* **Pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020** : l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, qui prévoyait l'obligation pour l'autorité territoriale de saisir la CAP avant toute mise en disponibilité sur demande, est abrogé (art. 32 et 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019).

Désormais, la CAP examine, **à la demande du fonctionnaire intéressé**, les décisions individuelles prises en matière de disponibilité mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment la décision de placement en disponibilité (art. 30 et, par renvoi, art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) et art. 37-1 III 1° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à la demande d'un fonctionnaire qui remplit les conditions pour être placé en disponibilité que pour des motifs liés (art. 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)) :

- aux nécessités du service,

- à un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.

L'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai maximum de préavis de trois mois (art. 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire équivaut à une décision d'acceptation.

Remarque : la loi autorise les statuts particuliers à :

- prévoir des délais de préavis plus longs, dans la limite de six mois,

- exiger une certaine durée de services effectifs dans un cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans un cadre d'emplois.

A ce jour, aucun statut particulier ne contient de dispositions en la matière.

Situation de l'agent durant une période de disponibilité discrétionnaire : -voir [DISPON](#)

II. CONDITIONS DE REINTEGRATION

A) LES ETAPES PREALABLES

1- La demande de réintégration

Si la disponibilité a duré plus de trois mois, l'agent doit demander à son administration d'origine, au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité, soit la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, soit le renouvellement de sa disponibilité (art. 26 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Le fait que l'agent présente se demande de réintégration hors délai ne peut pas constituer un motif de refus de réintégration (CAA Lyon 17 mai 1999 n°96LY00532, -voir [CAA170599](#)).

En l'absence de demande de réintégration, l'autorité territoriale peut :

- maintenir l'agent en disponibilité de fait, puisqu'elle est tenue de placer l'agent dans une position statutaire régulière (CAA Douai 22 juin 2000 n°96DA03048, -voir [CAA220600](#)). Une réponse ministérielle évoque la possibilité de renouveler la disponibilité qui s'achève, si elle est renouvelable, en considérant que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement, après avoir informé l'intéressé (quest. écr. S n°09178 du 25 juin 1998, -voir [QE250698](#)). Cette dernière solution contredit cependant les dispositions relatives à la disponibilité sur demande, en vertu desquelles l'agent ne peut être placé dans cette position que s'il le demande.

- engager une procédure de radiation des cadres.

Sur la procédure à suivre en la matière, le juge administratif a établi que les règles prévues pour l'abandon de poste devaient être suivies, avec mise en demeure de l'agent de reprendre son service à une date fixée par l'autorité territoriale, ou de demander le renouvellement de sa disponibilité, en lui précisant qu'il serait, à défaut, radié des cadres (CAA Paris 23 mai 2001 n°98PA03417, -voir [CAA230501A](#)).

Toutefois, le juge a eu l'occasion de préciser, dans des décisions concernant des fonctionnaires hospitaliers, que la radiation des cadres pouvait être régulièrement prononcée (CE 4 mai 1990 n°78786, -voir [CE040590](#) et CAA Nancy 12 nov. 2015 n°14NC01025, -voir [CAA121115B](#)) :

* dès lors que l'agent avait été préalablement avisé (par exemple : dans la décision de prolongation de la disponibilité) qu'il devait informer l'administration de ses intentions (renouvellement ou réintégration), dans le délai prescrit, avant l'expiration de la disponibilité et, qu'à défaut, il encourrait une telle radiation

* et si l'administration l'avait averti expressément qu'aucune lettre de rappel ne lui serait envoyée.

2- La vérification de l'aptitude physique

La réintégration du fonctionnaire qui était placé en disponibilité est subordonnée à la vérification de son aptitude physique à l'exercice des fonctions afférant à son grade par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent (art. 26 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

3- La consultation de la commission administrative paritaire

En application de la loi du 6 août 2019, le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 a inséré un article 37-1 dans le décret n°89-229 du 17 avril 1989 (-voir [DE170489](#)) qui énumère les attributions des CAP. Il prévoit notamment que la CAP examine, à la demande du fonctionnaire intéressé, les décisions individuelles prises en matière de disponibilité mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article aborde la position de disponibilité dans sa globalité, et notamment la question de la réintégration (art. 30 et, par renvoi, art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260484](#) et art. 37-1 III 1° décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)).

Ces dispositions s'appliquent aux décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

B) LES MODALITES DE REINTEGRATION

1- Cas du fonctionnaire inapte

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, soit à l'issue de sa disponibilité, soit avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, est (art. 26 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)) :

- soit reclassé

- soit mis en disponibilité d'office pour inaptitude physique

- soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié

2- Cas du fonctionnaire apte

* Le droit à la réintégration

La jurisprudence consacre dans tous les cas l'existence d'un droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité (CE 11 juil. 1975 n°95293, -voir [CE110775](#)). De plus, la réintégration doit être effectuée "dans un délai raisonnable", qui s'apprécie, et qui donc peut varier, en fonction du nombre des vacances d'emploi qui existent ou se produisent dans la collectivité territoriale concernée. Le juge a posé ce principe aussi bien pour la disponibilité qui n'a pas dépassé trois années (CE 8 janv. 1997 n°143278, -voir [CE080197B](#)) que pour la disponibilité d'une durée supérieure à trois années (CE 17 nov. 1999 n°188818, -voir [CE171199](#)).

Si la collectivité ne peut pas proposer à l'agent un emploi pour sa réintégration, elle est tenue de saisir le CNFPT ou le centre de gestion afin qu'il propose au fonctionnaire tout emploi vacant correspondant à son grade (CE 18 nov. 1994 n°124899, -voir [CE181194](#) et CE 8 janv. 1997 n°142275, -voir [CE080197A](#)).

Le juge administratif contrôle la réalité de l'absence d'emploi vacant éventuellement invoquée par l'administration pour refuser la réintégration (CE 22 nov. 1995 n°147454, -voir [CE221195A](#)).

Si l'agent dont la réintégration a été refusée soutient qu'il existe des emplois vacants, c'est à l'administration qu'il revient d'apporter la preuve du contraire (CE 26 nov. 2012 n°354108, -voir [CE261112B](#)).

La réintégration peut être effectuée dans tout emploi correspondant au grade ; aucune condition de spécialisation des emplois ne peut notamment constituer un motif de refus de réintégration (CE 27 mars 1991 n°85136, -voir [CE270391](#)). De même, l'occupation d'un poste par un agent contractuel ne peut pas justifier un refus de réintégration, puisque l'emploi en question est alors vacant (CE 24 janv. 1990 n°67078, -voir [CE240190](#)), alors même que l'agent contractuel est inscrit sur la liste

d'aptitude au grade correspondant à l'emploi après réussite à un concours : l'administration n'a en effet, dans ce cas, pas compétence liée pour l'y titulariser dès lors que la réussite au concours ne confère pas un droit à être nommé (CAA Bordeaux 3 janv. 2017 n°15BX01745, -voir [CAA030117](#)). La nomination irrégulière d'un autre fonctionnaire ne peut pas non plus justifier un refus de réintégration (CE 11 oct. 1995 n°152102, -voir [CE111095](#)).

Toutefois, la collectivité n'est nullement obligée de procéder à la réintégration dans l'emploi précédent, ni dans un emploi de même nature (CE 25 mars 2002 n°195699, -voir [CE250302](#)). Elle n'est pas non plus tenue d'étudier la possibilité de réintégration dans un grade différent, même sur un emploi comportant des fonctions voisines (CE 14 juin 1991 n°70950, -voir [CE140691A](#)).

Sont prises en compte, dans le cadre de la réintégration, toutes les vacances intervenues à partir de la date de fin de la disponibilité accordée, même lorsque l'agent a déposé une demande de réintégration avant le terme de cette période (CE 24 juil. 1987 n°67305, -voir [CE240787A](#)).

La réintégration peut se faire dans une autre collectivité, par voie de mutation, dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#) et quest. écr. S n°07522 du 14 déc. 1989, -voir [QE141289](#)).

* Les modalités de réintégration en cours de disponibilité

Le fonctionnaire peut demander à interrompre sa disponibilité afin d'être réintégré de manière anticipée.

Dans ce cas, si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire qui a sollicité sa réintégration anticipée est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 (art. 26 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#) et -voir [LO260184](#)).

Chacune des offres d'emploi qui lui sont faites doit prendre la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération. Par suite, une invitation de l'employeur territorial à lui adresser un curriculum vitae et une lettre de motivation en réponse à la diffusion de la fiche de poste d'un emploi vacant ne constitue pas une proposition d'embauche (CE 25 juin 2020 n°421399, -voir [CE250620](#)).

* Les modalités de réintégration à l'expiration de la disponibilité

Les règles sont différentes selon que la période de disponibilité a dépassé trois années ou non. Pour apprécier cette durée, la date de fin à prendre en compte est celle à laquelle le fonctionnaire demande à être réintégré, et non celle de dépôt de la demande de réintégration (CE 30 mars 1994 n°135808, -voir [CE300394](#)).

1er cas : réintégration après une période n'excédant pas 3 années

Une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire (art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984). Cela signifie que la réintégration, si elle n'est pas intervenue à l'une des deux premières vacances d'emploi, se fait de plein droit à la troisième vacance (CE 4 janv. 1985 n°50929, -voir [CE040185B](#)).

Sur les éventuelles deux premières vacances d'emploi, un refus de réintégration doit être justifié par l'intérêt du service (CAA Douai 23 juin 2011 n°10DA01432, -voir [CAA230611](#)).

Pour apprécier s'il existe un emploi vacant, il faut se reporter au tableau d'ensemble des effectifs de la collectivité. Par ailleurs, si l'autorité territoriale n'est pas tenue de réintégrer l'agent dès la première ou la deuxième vacance, tout refus doit être justifié par un motif tiré de l'intérêt du service (CE 25 oct. 2006 n°283174, -voir [CE251006](#)).

Dans l'attente de sa réintégration, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité, car il doit être placé dans une position statutaire régulière. L'autorité territoriale est toutefois tenue de respecter les règles générales dégagées par la jurisprudence, et notamment le droit à réintégration dans un délai raisonnable (voir III A).

2ème cas : réintégration après une période de plus de 3 années

Aucune disposition expresse n'encadre la réintégration dans cette hypothèse ; si l'agent ne peut être immédiatement réintégré, il est maintenu en disponibilité ; l'autorité territoriale est toutefois tenue de respecter le droit à réintégration, qui doit intervenir dans un délai raisonnable.

Concernant le fonctionnaire qui, arrivé au terme de la durée maximale d'une disponibilité, sollicite sa réintégration dans les règles mais ne peut être immédiatement réintégré faute d'emploi vacant, le juge administratif a estimé que la collectivité ne pouvait radier l'agent des cadres, mais devait le maintenir en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé (CAA Nancy 3 fév. 2005 n°00NC01243, -voir [CAA030205A](#)). La réintégration se fait alors selon les règles exposées ci-dessus.

3- Cas particulier de la réintégration des candidats à une fonction publique élective

Les candidats à une fonction publique élective qui ont obtenu pour ce motif une disponibilité pour convenances personnelles sont automatiquement réintégré au terme de la période (-voir [GARELE](#)).

4- Conséquences de trois refus de postes

Si l'agent refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, en vue de sa réintégration, il peut être licencié après avis de la CAP (art. 72 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) et art. 37-1 décr. n°89-229 du 17 avr. 1989, -voir [DE170489](#)), sous réserve que les emplois refusés appartiennent au ressort territorial de son cadre d'emplois :

- catégorie C : département de l'emploi précédent ou limitrophe
- catégories B et C des DOM : département de l'emploi précédent
- catégorie B hors DOM et catégorie A : pas de limitation géographique (art. 97 II loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

III. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

L'agent qui a sollicité sa réintégration, à l'issue d'une disponibilité, et dont la réintégration ne peut être effectuée, est maintenu en disponibilité. Il doit alors être regardé comme involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi, sans avoir à s'inscrire comme demandeur d'emploi (CE 28 juil. 2004 n°243387, -voir [CE280704](#) et -voir [CHOINV](#)) ; il peut donc prétendre au bénéfice des allocations chômage (-voir [CHODRO](#)).

Il doit cependant avoir sollicité sa réintégration dans le délai réglementaire. A défaut, il ne pourra être considéré comme involontairement privé d'emploi dès l'expiration de sa période de disponibilité mais seulement à l'issue d'un délai de trois mois suivant sa demande de réintégration (pour une disponibilité supérieure à

trois mois) (CE 27 janv. 2017 n°392860, -voir [CE270117](#)).

Ce droit aux allocations chômage est ouvert :

- même si l'agent sollicite sa réintégration avant le terme normal de sa disponibilité (CE 14 oct. 2005 n°248705, -voir [CE141005](#)).

- même si l'agent occupait un emploi dans le privé, dont il a démissionné à la suite de sa demande de réintégration, sans savoir si sa collectivité d'origine disposait d'emplois vacants (CAA Bordeaux 17 avr. 2000 n°98BX01233, -voir [CAA170400](#)).

Cependant, le fonctionnaire ne peut pas prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage dans les cas suivants, sous réserve de l'appréciation du juge :

- lorsque les textes applicables prévoient une demande de réintégration, et que l'agent ne formule pas cette demande : l'agent n'est alors pas considéré comme étant à la recherche d'un emploi

- en cas de refus d'un emploi remplissant les conditions fixées par les textes, car il ne peut alors pas être considéré comme involontairement privé d'emploi (CE 24 fév. 2016 n°380116, -voir [CE240216](#)). En cas de suppression d'allocations chômage précédemment versées, la décision appartient non pas à l'autorité territoriale, mais au préfet du département (art. R. 5426-3 C. travail, -voir R5426-3CT).

Références

FICHES EN RENVOI

- Activités privées et déontologie ACPRIN
- Garanties accordées à l'agent candidat ou titulaire d'un mandat électif [GARELE](#)
- Disponibilité : généralités DISPON
- Disponibilité d'office pour inaptitude physique DISOFF
- Chômage : privation involontaire d'emploi CHOINV
- Chômage : ouverture des droits CHODRO
- Formation facultative des fonctionnaires FORFAC
- Reclassement pour inaptitude physique RECINA

TEXTES EN RENVOI

- C. travail

. art. L. 5141-1 L5141-1CT

. art. R. 5426-3 R5426-3CT

- Loi n°83-634 du 13 juil. 1983 [LO130783](#)

- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984 [LO260184](#)

- Décr. n°86-68 du 13 janv. 1986 [DE130186](#)

- Décr. n°2017-105 du 27 janv.2017 [DE270117](#)

- Décr. n°2007-1845 du 26 déc. 2007 [DE261207](#)

- Quest. écr. S n°07522 du 14 déc. 1989 [QE141289](#)

- Quest. écr. S n°09178 du 25 juin 1998 [QE250698](#)

- Quest. écr. S n°33101 du 17 mai 2001 [QE170501](#)

- CE 11 juil. 1975 n°95293 [CE110775](#)

- CE 4 janv. 1985 n°50929 CE040185B

- CE 24 juil. 1987 n°67305 [CE240787A](#)

- CE 24 janv. 1990 n°67078 CE240190

- CE 27 mars 1991 n°85136 CE270391

- CE 14 juin 1991 n°70950 CE140691A

- CE 30 mars 1994 n°135808 CE300394

- CE 18 nov. 1994 n°124899 [CE181194](#)

- CE 11 oct. 1995 n°152102 CE111095

- CE 22 nov. 1995 n°147454 CE221195A

- CE 8 janv. 1997 n°142275 CE080197A

- CE 8 janv. 1997 n°143278 CE080197B

- CE 17 nov. 1999 n°188818 CE171199

- CE 25 mars 2002 n°195699 CE250302

- CE 28 juil. 2004 n°243387 CE280704

- CE 14 oct. 2005 n°248705 CE141005

- CE 25 oct. 2006 n°283174 CE251006

- CE 26 nov. 2012 n°354108 CE261112B

- CE 28 avr. 2014 n°358439 [CE280414](#)

- CE 24 fév. 2016 n°380116 [CE240216](#)

- CE 27 janv. 2017 n°392860 [CE270117](#)

- CAA Lyon 17 mai 1999 n°96LY00532 CAA170599

- CAA Bordeaux 17 avr. 2000 n°98BX01233 CAA170400

- CAA Douai 22 juin 2000 n°96DA03048 CAA220600

- CAA Paris 23 mai 2001 n°98PA03417 CAA230501A

- CAA Nancy 3 fév. 2005 n°00NC01243 CAA030205A

- CAA Douai 23 juin 2011 n°10DA01432 CAA230611

- CAA Bordeaux 3 janv. 2017 n°15BX01745 [CAA030117](#)

